

ACCORD PARITAIRE DU 20 JANVIER 2014

**INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS APPLICABLES DANS
LA REGION MIDI-PYRENEES AUX OUVRIERS
DES ENTREPRISES ARTISANALES DU BATIMENT
(OCCUPANT JUSQU'A 10 SALARIES)**

A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2014

Il est convenu entre les parties soussignées :

Article 1^{er}

Les montants des indemnités de petits déplacements, applicables dans la Région Midi-Pyrénées aux ouvriers des entreprises artisanales du Bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés sont modifiés comme suit,

1) Indemnité de repas 9,95 euros

2) Indemnités de transport :

Zone 1A	1,29 euros
Zone 1B	2,82 euros
Zone 2	5,68 euros
Zone 3	8,49 euros
Zone 4	11,25 euros
Zone 5	14,27 euros

3) Indemnités de trajet :

Zone 1A	1,02 euros
Zone 1B	1,86 euros
Zone 2	3,96 euros
Zone 3	5,05 euros
Zone 4	6,70 euros
Zone 5	8,51 euros

Article 2

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du Ministère chargé du travail et remis au secrétariat - greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Toulouse en 14 exemplaires
Le 20 janvier 2014

Pour la C.F.D.T.

Pour l'Union Régionale CAPEB Midi-Pyrénées

Pour la CGT-FO

Pour la Fédération Française du Bâtiment de Midi-Pyrénées

Pour la Fédération Sud Ouest des S.C.O.P. du BTP